

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chapelle-Rambaud (74)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00383

## Décision du 29 mai 2017

# après examen au cas par cas

## en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00383, déposée complète par M. le Maire de La Chapelle-Rambaud (74) le 19 avril 2017 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 16 mai 2017 ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et que cette procédure se fait concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-Rambaud dans le but de garantir la cohérence entre ces documents ;

Considérant que le réseau est annoncé comme étant séparatif ;

**Considérant** qu'un diagnostic a été réalisé; que celui-ci a montré qu'il n'y avait actuellement pas de dysfonctionnement lié à la gestion des eaux pluviales ou des eaux de ruissellement sur la commune ;

**Considérant** qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée et que celle-ci a permis de définir les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et le type de dispositif à mettre en œuvre pour chaque zone présente sur le zonage d'assainissement ;

**Considérant** que l'analyse réalisée sur les secteurs d'urbanisation prévus dans le PLU a permis d'identifier les travaux à réaliser et des recommandations pour les secteurs dont les caractéristiques liées à la gestion des eaux pluviales sont susceptibles de conditionner l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet prend en compte l'ensemble des zones humides inventoriées sur le territoire communal ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'entraînera vraisemblablement pas d'effet indésirable sur les secteurs d'enjeu environnemental de la commune et notamment sur la zone

naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « ensemble des zones humides du plateau des Bornes » ainsi que sur les autres zones humides inventoriées sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de La Chapelle-Rambaud n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chapelle-Rambaud, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00383, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

## Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1